

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0162

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
rue de La Garenne, rue
d'Arras, avenue François
Arago et rue de Lens
du 27/02/2023 au 21/04/2023

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EM/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que l'entreprise PARENGE va procéder à des travaux de réseaux de chauffage urbain rue de La Garenne,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 21/04/2023, le stationnement du côté pair et impair de la voie est interdit rue de La Garenne, de la rue de Lens jusqu'à la rue d'Arras. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 21/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de La Garenne, de la rue de Lens jusqu'à la rue d'Arras. La circulation est interdite sur la voie du côté pair. La circulation se fera **en sens unique** dans le sens rue de Lens vers rue d'Arras.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 21/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en provenance de la rue de la Garenne. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue d'Arras, avenue François Arago et rue de Lens.

Article 4 : À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h rue de La Garenne, de la rue de Lens jusqu'à la rue d'Arras.

Article 5 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise PARENGE. L'entreprise PARENGE devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 6 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise PARENGE. Si nécessaire, le renvoi des piétons sur trottoir opposé s'effectuera par les traversées existantes.

Article 7 : Un dispositif de réduction de voie sera posé par PARENGE et une signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3 mètres devra être respectée entre le ballassage et la bordure de voie.

Article 8 : Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise PARENGE devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PARENGE.

Article 10 : Monsieur Renato CRUZ (PARENGE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 16 février 2023
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (MAIRIE DE NANTERRE) christophe.naudot@mairie-nanterre.fr

Monsieur Renato CRUZ (PARENGE) r.cruz@parenge.fr

Monsieur Benoit MARSAT (PLD) bmarsat@parisladefense.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication